

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° A2025-10-07-489

DOSSIER N° PC 062 724 25 00001	SURFACE DE PLANCHER
Déposé le 19/03/2025	créée : 2 937 m ² + 451 m ² soit 3 388 m ²
Complété le 04/07/2025	destination : Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire (Entrepôt, Bureau)
Modifié les 17/07/2025, 14/08/2025 et 12/09/2025	
de SCI JB IMMVEST représentée par M. Johan BEAUVILAIN	
demeurant 5 Rue Clémenceau 59830 BACHY	
pour Construction d'un bâtiment agroalimentaire	
sur un terrain sis Rue Claude Bernard 62320 ROUVROY	
cadastré AI205p, AI267p, AI373p, AI374p, AI386p, AI463p, AI476p	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone 1AUb ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 062 724 25 00051 du 11/07/2025 autorisant la réalisation d'un lotissement comprenant 1 lot ;

Vu la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 5 mois et de demande de pièces complémentaires en date du 16/04/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 04/07/2025 ;

Vu les pièces modifiant substantiellement le projet reçues en date du 17/07/2025, 14/08/2025 et 12/09/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/05/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Service Régional de l'Archéologie reçu en date du 16/06/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 12/06/2025 dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Opérations de NATRAN en date du 16/06/2025 dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France en date du 02/07/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 29/09/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 19/03/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais émet des prescriptions dans son avis en date du 12/06/2025 ;

Considérant dès lors que des prescriptions doivent être imposées pour que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que l'article R 423-50 du Code de l'Urbanisme prévoit que "l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur" ;

Considérant que la Direction des Opérations de NATRAN émet des prescriptions dans son avis du 16/06/2025 ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France émet des prescriptions dans son avis du 02/07/2025 ;

Considérant que le Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin émet des prescriptions dans son avis du 29/09/2025 ;

Considérant par conséquent que pour assurer la conformité du projet, il est nécessaire d'imposer des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées **est accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions édictées dans les avis de la Direction des Opérations de NATRAN, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, devront être strictement respectées.

Fait à ROUVROY
Le 7 Octobre 2025

Date de publication :

Le Maire

Date de notification :



Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

-inondations

-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.

- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux

-Présence d'aléa miniers

- Présence de radon modéré

- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à **proximité d'un axe terrestre bruyant**. Toute construction sur le terrain situé à proximité d'un **axe de transport terrestre bruyant**, devra répondre aux prescriptions d'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Pour un montant inférieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en un versement unique 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire ; dans le cas d'un montant supérieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en 2 fractions, la première 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire et la seconde 24 mois après la délivrance de l'autorisation de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARE Nord-Pas-de-Calais

SIVOM AVION MERICOURT BILLY-MOUTIGNY
4 BOULEVARD GABRIEL PERI
BP 22
62210 AVION

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : DIAS Marie



Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
VILLENEUVE D'ASCQ, le 26/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0627242500001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE CLAUDE BERNARD
62320 ROUVROY
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 463/267/386/373/374/205/476
Nom du demandeur : JB IMMVEST

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;

pétitionnaire

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de Groupe

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 07 OCT. 2025



INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validé par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbaniste et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

DE CRUZ Romain
Chef de pôle



S.I.A.M.B.

4 boulevard Gabriel Péri
BP 22 – 62210 AVION

03 21 14 26 00

NUMERO DU DOSSIER : PC 062 724 25 00001

DEPOSE LE : 19/03/2025

NOM DU DEMANDEUR : SCI JB IMMVEST
Représentée par M. Johan BEAUVILAIN

ADRESSE DES TRAVAUX :
Rue Claude Bernard
Parc d'activités de la Chênaie
62320 ROUVROY

REÇU LE

28 MAI 2025

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
HAUTS-DE-FRANCE

Destinataire :
Monsieur le Directeur
Service Régional de l'Archéologie
3 rue du LOMBARD
59049 LILLE Cedex



Affaire suivie par : M. L. TRZEBOWSKI

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

OBJET : Consultation

ROUVROY, le 07 OCT. 2025

Monsieur le Directeur,



J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier dont les références sont ci-dessus rappelées.

En application des articles R.423-59 et suivants du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Fait à AVION, le 15/04/2025

Le Président,
Par délégation du Président, le Directeur.

Loïc TRZEBOWSKI



Sous-Direction
Des Territoires
Groupement
Territorial Est
Service
Prévision des risques

Lens, le 12 juin 2025

Le Chef du Groupement EST

à

Service Urbanisme

S.I.A.M.B.



Dossier traité par : Ltn B. BELARD
Référence : BB/ AC / 2025 - 1109

AVIS PORTANT SUR :

Permis de construire : ERT ICPE AGRICOLE HABITATION

Avis comportant, en pièce jointe, un rapport technique opérationnelle complémentaire au titre des: ERT ICPE AGRICOLE

Avis sur demande de permis de construire n°062.724.25.00001 pour service Urbanisme en date du 19/03/2025, arrivé dans nos services le 23/05/2025 par mail.

Commune de ROUVROY – Rue Claude Bernard
Référence cadastrale : AI 463, AI 267, AI 386, AI 373, AI 374, AI 205n AI 476

Activité : Agricole et bureaux

Vous m'avez adressé le dossier présenté par M. Johan BEAUVILAIN, représentant la société SCI JB IMMVEST

Le projet consiste en la construction l'extension la démolition
d'un bâtiment à vocation industrielle agricole artisanale administrative

Documents consultés :

- Un bordereau d'envoi municipal intercommunal préfectoral
- Un CERFA.
- Un jeu de plans.
- Une notice descriptive.
- Une notice de sécurité.
- Une attestation de solidité.
- Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
- Une étude de danger.
- Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).
- D9.
- D9 A.

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 07 OCT. 2025

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

- Autres.....
- Document(s) manquant(s) :...

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment agroalimentaire comprenant une partie bureaux.

Surface totale : 3 388 m².
Construction métallique.
Panneaux solaires en toiture.

II. TEXTES DE REFERENCE :

- Code de l'urbanisme
- Code du travail
- Code de l'environnement
- RDDECI

III. ETUDE DU PROJET :

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Proposition de l'exploitant : Accessible depuis le domaine public.

Analyse du SDIS

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins, depuis le niveau d'accès des secours, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (GENERALE)

Proposition de l'exploitant : DECI Publique à proximité.

Analyse du SDIS

Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer :

- d'un débit d'eau d'extinction de 180 m³ / heure 2 heures (PEI),
- d'un volume total d'eau de 360m³ pendant deux heures (PENA),

par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Le projet sera défendu par les PEI référencés 627240303 et 627240304 implantés à proximité immédiate du site.

Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 200 mètres de son entrée.

Le(s) bâtiment(s) doit(devront) être couvert(s) par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres, assurées par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres, les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature.

La combinaison des ouvrages de DECI (PEI et PENA) est recevable. Notons cependant qu'un hydrant assurera le tiers du volume DECI demandé.

Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour le référencement des ouvrages. Dès la réalisation, je vous prie de bien vouloir en informer mes services afin qu'ils procèdent aux essais et à leur intégration.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.

Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet repris en objet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

En outre, Il y aura lieu d'empêcher tout stationnement abusif des véhicules afin de garantir l'accessibilité des engins d'incendie en toutes circonstances.

Afin de pérenniser les capacités techniques opérationnelles des points d'eau, il est préconisé un contrôle technique au maximum tous les 3 ans, portant sur :

- *Le débit et la pression des P.E.I. ;*
- *La présence d'eau aux P.E.I., dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;*

- *Le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;*
- *Le dispositif de réalimentation*
- *La mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ;*
- *L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;*
- *L'accès et les abords ;*
- *La signalisation et la numérotation.*

Ils seront à effectuer systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie.

Il conviendra de transmettre ces résultats auprès du centre de secours territorialement compétent et de l'autorité de police compétente (Mairie/DREAL/EPCI).

Pour la réalisation des ouvrages de défense, je vous invite à consulter et à télécharger le guide d'aménagement des points d'eau sur le site internet du SDIS 62

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

3. ASPECT OPERATIONNEL

- A l'issue des travaux, une prise de contact avec le prévisionniste du CIS de HENIN BEAUMONT devra être effectuée afin de réaliser une visite sur site et reconnaître :
 - L'accessibilité des secours
 - Les ouvrages de DECI
 - La potentielle nécessité de réaliser des consignes opérationnelles ou un ETARE

IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS

CONSULTATIF TECHNIQUE FAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Pour le Directeur, par délégation
Le Chef du Groupement EST,



Lieutenant-Colonel Jean-François MERLOT

<< Le présent avis ne porte que sur le Permis de Construire et pourrait être différent lors de la consultation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.>>

Copie à :

· M. le Chef du C.I S HENIN BEAUMONT



Sous-Direction
Des Territoires
Groupement
Territorial Est
Service
Prévision des risques

Lens, le 10 juin 2025

Rapport Technique Opérationnel complémentaire, AU PC n° 062.724.25.00001, au titre des :

ERT ICPE AGRICOLE

4. ELECTRICITE / ECLAIRAGE / ENERGIES / CHAUFFAGE

Proposition de l'exploitant : Présence de panneaux photovoltaïques en toiture

Analyse du SDIS

La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC* est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC* cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC* cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC* cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.

Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

A l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC* tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

*DC : courant continu

**Pour le Directeur, par délégation
Le Chef du Groupement EST,**


Lieutenant-Colonel Jean-François MERLOT

Copie à :

- M. le Chef du C.I.S HENIN BEAUMONT



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

S.I.A.M.B
Service Urbanisme
4 boulevard Gabriel Péri
BP 22
62210 AVION

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Affaire suivie par : M. TRZEBOWSKI Loïc

VOS RÉF. PC 062 724 25 00001
NOS RÉF. P2025-003288
INTERLOCUTEUR Gwenaëlle HAVETZ 03.21.64.73.55
OBJET **Avis sur projet de densification** - Construction d'un bâtiment de logement
(production + bureaux)

ADRESSE DES TRAVAUX Rue Claude Bernard - 62320 ROUVROY - Parcelles AI n°373-374-386-267-463-205-476

ROUVROY, le 07 OCT. 2025



Annezin, le 16 juin 2025

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 23/05/2025.

1. Respect de la servitude d'implantation : servitude I3

Il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude d'implantation attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi*.

Dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

2. Respect de l'implantation des ouvrages de transport de gaz

Les ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. En complément des aspects liés à la maîtrise de l'urbanisation, la DUP donne droit au transporteur d'accéder en tout temps aux terrains traversés par ses ouvrages, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

L'article R555-34 du Code de l'environnement précise que la largeur permettant l'accès aux ouvrages ne peut pas être inférieure à 5 mètres.

3. Maîtrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de cette servitude.

Ouvrages (Canalisation et installation annexe)	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
DN250-1962-OPPY-ROUVROY	250	67.7	75

* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

4. Avis de NaTran

NaTran tient à souligner l'augmentation significative de la population liée au projet. Aussi, nous vous encourageons fortement à le décaler en dehors de la SUP1. Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz, NaTran ne s'oppose pas au projet.

Tout projet sur ces parcelles, et notamment lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, devra prendre en compte les éléments de ce courrier. De plus, il sera nécessaire de nous fournir un plan précis de votre projet avec la représentation de nos ouvrages.

A ce titre, nous vous invitons à prendre contact avec notre représentant technique **d'AVION (☎ 03.91.84.72.75)** qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

5. Préconisations techniques

Par ailleurs, tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;

- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;

- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- La création de bassins de rétention d'eau ne doit pas créer de désordre sur les canalisations. L'aménageur doit être en mesure de garantir la tenue des sols et, nous fournir une notice descriptive des travaux et des plans de coupe des aménagements ;
- Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

6. Maitrise de la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à Autorisation, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

NaTran se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas d'évolution du régime ICPE du projet.

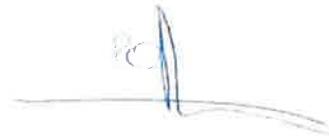
7. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz



naTran

nouveau nom de GRTgaz

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30 janvier 2025

GRTgaz devient NaTran pour relever le défi du transport de tous les gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, hydrogène, CO₂)

A l'occasion de son 20ème anniversaire, GRTgaz, acteur clé des infrastructures gazières en Europe, entame un nouveau chapitre de son histoire. L'entreprise devient NaTran et affiche une nouvelle signature « le cœur de vos énergies ». L'entreprise s'appuie sur un projet d'entreprise ambitieux, NaTran2030, pour positionner les infrastructures au cœur du système gazier et accompagner la neutralité carbone à l'horizon 2050.

***Pour Sandrine Meunier, Directrice Générale de NaTran :** « NaTran est un opérateur d'infrastructures, une entreprise industrielle, qui s'inscrit dans une longue tradition où l'excellence technique, la sécurité, la performance et le souci de l'intérêt général constituent des racines profondes. Aujourd'hui, cette nouvelle identité traduit notre volonté de transformation. Notre cap est clair : tout en garantissant l'équilibre du système gazier, devenir en Europe un opérateur de référence du transport et de la logistique des gaz renouvelables et bas carbone, de l'hydrogène et du CO₂. A l'horizon 2030, avec nos parties prenantes et tous nos salariés résolument engagés, notre ambition consiste à réaliser au moins 50% d'investissements verts, à multiplier par 5 les volumes de gaz renouvelables dans les réseaux et à faire émerger les premières infrastructures ouvertes d'hydrogène et de CO₂ en France ».*

Un nom qui reflète notre identité, nos ambitions sociétales et notre transformation

Le nom NaTran est riche de sens. Il évoque notre cœur de métier d'opérateur de TRANsport, sa TRANSformation, ainsi que notre engagement sociétal en faveur du respect de la NATure et de la TRANSition énergétique.

Ce nouveau nom, aux consonances industrielles et technologiques, renforce l'attractivité de l'entreprise. Il incarne sa vocation : assurer l'équilibre du système gazier en développant le transport et la logistique de tous les gaz qui contribuent aux objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique en France et en Europe (biométhane, hydrogène, CO₂).

L'identité visuelle de la marque met l'accent sur le métier d'opérateur d'infrastructures, avec un « T » central dynamique qui exprime un réseau en mouvement pour s'adapter à la transition énergétique et aux besoins de nos clients.



La couleur jaune, positive et énergique, fait référence aux bornes jaunes qui signalent la présence discrète des réseaux de gaz qui cheminent dans les territoires français.



La signature « **Le cœur de vos énergies** » affirme le rôle central de notre réseau dans le système gazier et énergétique français et européen. Elle reflète l'engagement de NaTran au service de l'intérêt général et de l'ensemble de ses parties prenantes.

Un projet d'entreprise NaTran2030 sur le chemin de la neutralité carbone

NaTran2030 marque une étape décisive dans le parcours vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce projet d'entreprise vise à préparer l'avenir, en contribuant à la transformation du modèle énergétique, tout en garantissant la performance économique, environnementale et sociale de l'entreprise.

NaTran se fixe 5 objectifs stratégiques majeurs d'ici 2030 :

- Consacrer plus de 50 % de nos investissements annuels à la transition énergétique
- Multiplier par 5 la part des gaz renouvelables dans les réseaux
- Faire émerger plus de 1 000 km de réseaux H₂ et CO₂ en Europe
- Réduire notre empreinte carbone de 40 %
- Attirer et développer les compétences nécessaires à notre transformation

Ces objectifs s'appuient sur 2 leviers majeurs :

- Les territoires, au cœur de l'action et des solutions énergétiques locales ;
- La digitalisation, comme accélérateur d'efficacité et d'innovation ;

NaTran célèbre ses 20 ans. Fort de ses 3300 collaborateurs engagés, en coopération étroite avec ses parties prenantes, l'entreprise ouvre une nouvelle page de son histoire.

➔ **Fiche d'information complémentaire : NaTran, 20 ans d'histoire.**

A propos de NaTran : NaTran est le nouveau nom de GRiGaz. L'année 2025 marque les 20 ans de l'entreprise qui ouvre une nouvelle page de son histoire en changeant de nom et en adaptant un projet d'entreprise NaTran2030 tourné vers la transition énergétique et la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour y parvenir, l'entreprise adapte son réseau et ses pratiques aux défis écologiques, économiques et numériques. Elle propose des infrastructures et une *logistique adaptée aux gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, H₂ et CO₂)*. NaTran est le 2^{ème} opérateur de transport de gaz en Europe. Le Groupe compte deux filiales : Elengy (leader des terminaux méthaniers en Europe) et NaTran Deutschland (opérateur du réseau MEGAL). NaTran assure des missions de service public visant à garantir la sécurité d'acheminement de ses clients. Son centre de recherche NaTran R&I (précédemment RICE) fait référence au niveau international en matière de recherche et d'innovation appliquée à la transition énergétique. Chiffres clés NaTran Groupe : 33 800 km de canalisations, 680 TWh de gaz transporté, près de 3800 salariés, 2,6 Mds € en 2023. Pour en savoir plus sur NaTran et ses initiatives, rendez-vous sur NaTrangroupe.com, X, LinkedIn, Instagram.

CONTACT PRESSE : Chafia BACI T +33 (0)6 40 48 54 40 chafia.baci@grlgaz.com

Ensemble rendre possible
un avenir énergétique
sûr, abordable et neutre
pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés, GRTgaz est le 2^e transporteur européen de gaz. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.

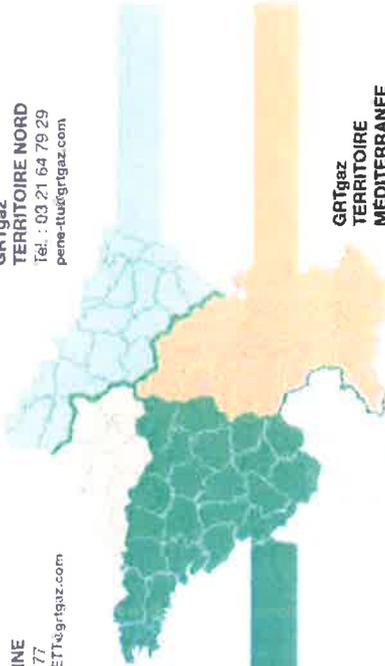
Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

GRTgaz
TERRITOIRE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS ETT@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE NORD
Tél. : 03 21 64 79 29
perne-tuse@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

GRTgaz
TERRITOIRE MEDITERRANEE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanis-mes-rm@grtgaz.com



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- **Responsable de projet**
- **Exécutant de travaux**
- **Particulier**
- **Exploitant de réseaux**
- **Collectivité territoriale**

construire sans détruire

PROTYS.fr
Projet d'urbanisme et travaux



GRTgaz

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

CONSTRUIRE SANS DÉTRUIRE

Communication Ouvrir FAQ

construire sans détruire

Rechercher

Telerservice "réseaux-et-canalisation"

Bienvenue sur le telerservice "réseaux et canalisations"

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les exploitants du réseau peuvent s'appuyer sur ce telerservice pour déclarer et référencer leurs ouvrages afin de garantir leurs besoins opérationnels lors de travaux sans réaliser à proprement parler le 1^{er} juillet 2013, la consultation du telerservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux de montage et de réparation des ouvrages de transport de gaz appartenant à GRTgaz.

Vous êtes :

- **Responsable de projet**
- **Exécutant de travaux**
- **Particulier**
- **Exploitant de réseaux**
- **Collectivité territoriale**

Se connecter

Accueil



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'aide ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages ou des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

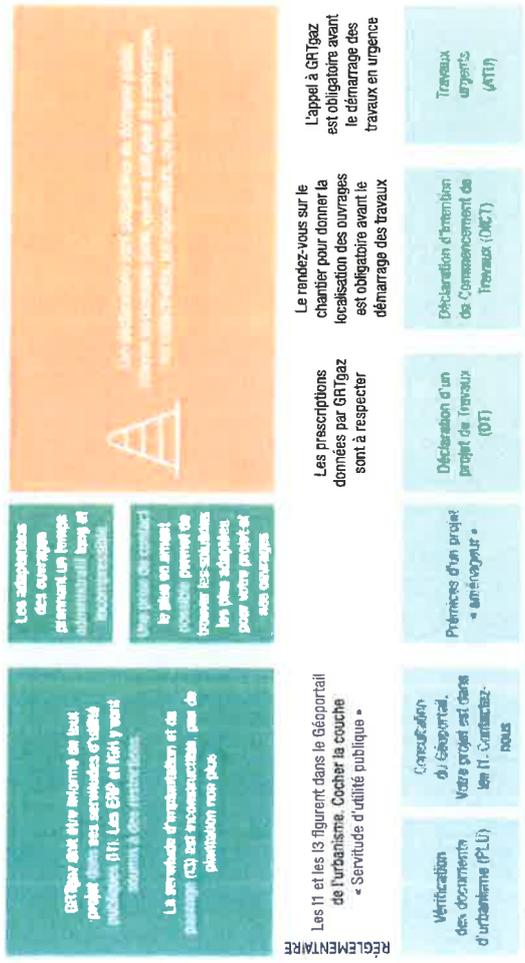
À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Receptif du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

VOUS AVEZ UN PROJET ? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER :



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commander des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.551-1 et L.551-2 et R.551-1 à R.551-3 du Code de l'Équipement traitent les rôles et responsabilités des responsables de projet. Les obligations de travaux et des incidents de chantier pour la durée des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avertissements de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique

N°Vert 0 800 02 29 81

GRTgaz territoire Nord

N°Vert 0 800 30 72 24

GRTgaz territoire Méditerranée

N°Vert 0 800 24 61 02

GRTgaz territoire Seine

N°Vert 0 800 00 11 12

1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou, seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

1.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- ➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV
 - La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité :
 - à 5000V (si RTE) ou 20000V (Autres opérateurs) et 650V au tour du poste de transformation en cas de défaut si celui-ci est à moins de 150 m
 - à 650 V (*temps d'élimination inf. à 500 ms*) si celui-ci est à une distance comprise entre 150 et 1000 m

- ➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistance de sol $\leq 10000 \Omega \cdot m$	Usages souterrains	Levées aériennes
63-90-90	50 m	50 m	45 m
225	80 m		

- b) Prise de terre de lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres. (Excepté pour un poste HTA à minimum 13 mètres).

- c) Mines, carrières, extraction de matériaux. La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

- d) Voies ferrées : trains, tramways... L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur l'ouvrage et le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

- e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments... En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...)(voir également paragraphe 2)).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

- f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

- g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

- h) Centrale photovoltaïque. Tout projet inférieur à 150 mètres doit faire l'objet d'une analyse d'influence électrique par GRTgaz.

- i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

- j) Fossés - drainsages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au-dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- a) En parcours parallèle. En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

- b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

- c) Ouvrage sous protection cathodique. La pose d'ouvrage sous protection cathodique (PC) ou d'équipement PC (désolveur...) à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 BÉTHUNE
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 02 juillet 2025

Le Directeur

à

M. Le Président
S.I.A.M.B.
4 boulevard Gabriel Péri
BP 22 – 62210 AVION

Affaire suivie par : Olivier MARTIN
Tél : 03 21 63 69 21

olivier-laurent.martin@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivi par : M. L. TRZEBOWSKI

Nos réf : OM 351-2025

Objet : Avis sur un dossier de demande de permis de construire.
Dossier n° PC 062 724 25 000 01 du 19/03/2025
Affaire suivi par : M. L. TRZEBOWSKI
Site : Rue Claude Bernard – Parc d'activité de la Chênaie – 62320 ROUVROY

Réf : Votre transmission par courrier du 15 avril 2025, reçue le 2 mai 2025.

PJ : Exemple du dossier de demande en retour.

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

M. Le Président,

ROUVROY, le 07 OCT. 2025
Pour le Maire
Le Directeur Général des Services

Par transmission rappelée ci-dessus en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire déposé par SCI JB IMMVEST, représenté par M. Johan BEAUVILAIN ayant pour adresse : 5 rue clémenceau – 59830 BACHY.

La demande porte sur les parcelles cadastrées 001 AI 463-267-386-373-374-205-476 pour une surface totale de 25000 m2. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agroalimentaire à destination de production et bureaux relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 2221-2 et 2220-2-b. L'emplacement du projet est situé : Rue Claude Bernard – 62320 ROUVROY.

Une copie de la preuve de dépôt concernant la déclaration de l'ICPE est jointe au dossier.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, les éléments d'information suivants pour l'instruction du dossier.

1. Situation au regard de la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Projet et activités du site

Le projet de construction, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

2221-2 (DC): Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant : supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j

et

2220-2-b (DC) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant : supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j

Pour lequel l'exploitant est engagé à respecter les prescriptions générales applicables aux activités objets de la déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation. La réglementation prévoit que l'installation doit respecter un espace de 10m par rapport à la limite de propriété. Bien que le plan n'indique pas cette distance, il est mesuré (approximativement) un espace supérieur à 10m.

Voisinage des installations

Le projet n'est pas inclus dans la zone des aléa-effets toxiques concernant l'installation « POLYNT » faisant l'objet de recommandations pour l'urbanisation telles que portées à la connaissance des communes de Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy par le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22/11/2021. Par contre, le projet est inclus dans le rayon du Plan Particulier d'Intervention (PPI) définissant l'organisation des secours dans ledit rayon en cas de sinistre.

En conséquence, **j'émet un avis favorable**, au titre ICPE, à la présente demande de permis de construire.

2. Ouvrages de transport d'énergie :

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants :

- pour les lignes électriques de transport :

- RTE - Groupe Maintenance Réseaux (GMR) FLANDRES HAINAUT 41 Rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES (Tél. 03.27.23.85.55)
- Gestionnaire local du réseau d'électricité

- pour les canalisations de transport de gaz ou produits chimiques :

- GAZONOR ZAL FOSSE 7 – 62210 AVION
- GRT GAZ 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY
- AIR LIQUIDE rue Lucien Moreau – 59119 WAZIERS,

et dans le cadre de la délivrance du permis de construire, de prendre en compte les observations qui vous auront été communiquées.

Il est informé l'exploitant de la présence d'une canalisation traversante inscrite « GRTGaz en SUP1 ».

3. Risques miniers

La commune de Courcelles-les-Lens est concernée par la présence d'ouvrages miniers pour lesquels des aléas ont été cartographiés.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a porté à votre connaissance le 11/01/2013 les types et zones d'aléas miniers identifiés sur votre commune, ainsi que les règles de constructibilité applicables dans ces zones.

4. Sites et sols pollués d'origine industrielle

Mon service n'a pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été exploitées antérieurement au droit de cette adresse ou de pollution sur le terrain concerné par le projet.

Cependant, je rappelle que :

- l'hypothèse d'une installation classée en situation irrégulière ne peut jamais être exclue ;
- certaines activités polluantes ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ;
- pour les installations relevant du régime de la déclaration, je ne dispose pas de l'exhaustivité du fichier, ce dernier étant disponible en préfecture.

• Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollués-.html>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

• Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider les aménageurs à accomplir cette tâche.

Au regard de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut être amené à démontrer la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et il vous est possible de n'octroyer le permis que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt à faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols.

L'article L.556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « Sans préjudice des articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette "prise en compte" par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. [...] »

L'article L.556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau

d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. [...] »

• Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : basol.developpement-durable.gouv.fr.

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

– aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés (le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique pas qu'il n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante).

– à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

5. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter le Service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais sur ces thématiques.

Vous trouverez en pièce jointe l'exemplaire du dossier de demande que vous m'avez transmis.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI



Pôle Ingénierie Technique
Direction Patrimoine Ecologique et
Espaces Publics
Service Exploitation des Réseaux

Dossier suivi par :
Cathy LEROY
cathy.leroy@agglo-henincarvin.fr

Réf. : DPEEP/CL/2025/09/24

**OBJET : Projet de construction d'un bâtiment agroalimentaire – PC 062 724 25 00001
SCI JB IMMVEST – Rue Claude Bernard ; lieu-dit : parc de la Chênaie à Rouvroy.**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre du permis de construire cité en objet.

Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet concernant le rejet des eaux usées domestiques et eaux vannes vers le réseau public.

J'ai bien noté que l'intégralité des eaux pluviales issues du projet sera infiltrée sur la parcelle au moyen de techniques alternatives qui devront être adaptées aux contraintes du site. Aucune surverse ni débit limité au réseau public d'assainissement n'est autorisée. Afin de vérifier le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, un test à la fumée pourra être réalisé.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération communautaire n° 12/155 du 28 juin 2012 (disponible sur demande), le pétitionnaire est redevable d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme une contribution directe.

Cette participation sera calculée sur la base des modalités définies dans la délibération d'application en cours au moment du constat du rejet effectif. Le montant de la participation sera calculé sur la base de la surface plancher et de la destination de la construction comme définie en annexe de la délibération.

À titre informatif, le montant estimé de la PFAC pour ce projet sur la base de la délibération actuellement en vigueur et sur la base de la surface plancher déclarée de 3388 m² serait de 11 587,44 €. Ce montant sera actualisé sur la base de la délibération en vigueur à la date du rejet effectif de vos effluents au réseau public d'assainissement.

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour
ROUVROY, le 07 OCT. 2025



Hénin-Beaumont, le 29/09/2025

S. I. A. M. B.
4 Boulevard Gabriel Péri
BP 22

62210 AVION

Pour l'attention de M.L. FRZEBOWSKI
A l'attention de M.L. FRZEBOWSKI
Le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Dès la mise en service des installations d'assainissement et le rejet effectif d'effluents vers le réseau public d'assainissement, un avis de somme à payer sera transmis au pétitionnaire par le Receveur Municipal d'Hénin-Beaumont. Au préalable, la CAHC informera le pétitionnaire par courrier de la date à laquelle sera réclamée cette participation.

• **Concernant l'Adduction en Eau Potable**, je vous informe que les prescriptions spécifiques vous seront transmises par notre délégataire VEOLIA Eau.

• **Concernant les réseaux de télécommunication**, je vous informe que l'opérateur Orange déploie la Fibre optique à l'habitation (FttH) sur la commune. Ce déploiement est réalisé pour le compte de tous les fournisseurs d'accès à internet (FAI) proposant des offres Internet par la fibre optique. Il est nécessaire de faire raccorder au préalable le logement au réseau de télécommunications.

Les travaux de raccordement au réseau téléphonique peuvent prendre plusieurs mois selon la situation: nécessité d'ouvrir la chaussée, intervention du génie civil, autorisations de travaux à obtenir...

Ainsi, dès le début de la construction, au moment des démarches de raccordement aux autres réseaux (électricité, eau, assainissement, gaz), et idéalement six mois avant l'emménagement, il est demandé au pétitionnaire d'effectuer une demande de raccordement auprès d'ORANGE :

- Soit par téléphone : 0810 009 849
- Soit sur le site internet ORANGE : <https://maison-individuelle.orange.fr>

Dès le raccordement de l'habitation, le pétitionnaire pourra contacter le Fournisseur d'Accès Internet de son choix pour souscrire à une offre.

Toute modification du domaine public (ouvrages Eau potable, Assainissement, Chambres télécom communautaires) est soumise à autorisation du service gestionnaire et sera réalisée par ce dernier aux frais du demandeur. Une demande écrite devra être formulée auprès dudit service. Toute modification ou reprise nécessaire suite à une intervention non autorisée sera réalisée aux frais et risques du pétitionnaire.

Dans cette attente, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le Président et par délégation
Arrêté AP n°22/746



Monsieur Jean-Charles MASSON
Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Ingénierie Technique